



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 21 mars 2023

Référence : DREAL/2023D/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CDC HABITAT

Chaufferie T2

Rue Louis Barthou
64150 Mourenx

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 décembre 2022 dans l'établissement CDC HABITAT (Chaufferie T2) implanté rue Louis Barthou sur la commune de Mourenx. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, des contrôles des dispositifs de sécurité de l'alimentation en gaz des chaufferies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CDC HABITAT – Chaufferie T2
Rue Louis Barthou – 64150 Mourenx
Code AIOT : 0003101435
Régime : Déclaration avec contrôle
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations de combustion
- dispositifs de sécurité

Présentation de l'établissement & Situation administrative

La chaufferie T2 relève de la rubrique 2910.A2 (installation de combustion) de la nomenclature des installations classées. Elle bénéficie du récépissé de déclaration n° 04/IC/207 du 3 mai 2004.

Elle est composée de 2 chaudières d'environ 950 kW chacune. Elle permet d'alimenter les logements de la résidence située rue Louis Barthou à Mourenx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 3/08/2018 Annexe I - Article 11.2	/	Sous 6 mois, programmation d'un contrôle

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 3/08/2018 Annexe I - Article 2.13	/	Sous 6 mois, mise en place dispositifs de détection et de coupure de l'alimentation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 3/08/2018 Annexe I - Article 2.14	/	Sans objet
4	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 3/08/2018 Annexe I - Article 2.16		Sous 6 mois, transmission d'un échéancier de mise en œuvre
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 3/08/2018 Annexe I - Article 3.2	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 3/08/2018 Annexe I - Article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun contrôle de la conformité des installations au regard du code de l'environnement n'est effectué sur la chaufferie.

Au regard des constats visuels, la chaufferie n'est pas dotée des équipements de sécurité requis pour une puissance totale supérieure à 1 MW.

CDC Habitat devra se positionner sur la soumission de son installation aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018, notamment quant au fonctionnement simultané des 2 chaudières.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.2</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58* du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p><i>* Lorsqu'une installation non classée vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté fixant les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique est rendu applicable à cette installation, soit au plus tard au 20 décembre 2020 pour les installations nouvellement soumises à la rubrique 2910.A2.</i></p>

Constats :

L'exploitant n'a jamais fait procéder à de contrôles périodiques de son installation. Or le premier contrôle aurait dû intervenir au plus tard au 20 décembre 2020.

Observations :

L'objet de ce contrôle vise à s'assurer dans le temps que la puissance des installations est conservée, que le combustible utilisé n'a pas changé et que les mises en conformité ont été réalisées sur l'installation de combustion. Le référentiel utilisé pour ce contrôle est l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'installation de combustion a une puissance de 1,9 MW (critère du classement au titre de la rubrique 2910 – installation soumise à déclaration avec contrôle périodique) et est composée de deux appareils de combustion dont la puissance unitaire est de 950 kW (< 1 MW). L'agent chargé de l'entretien a indiqué que les chaudières ne fonctionnaient pas de façon simultanée, l'une venant en secours de l'autre, mais aucun dispositif empêchant le fonctionnement concomitant n'a été identifié.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

- les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I,
- les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

De plus, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Pour la chaufferie T2, et concernant les deux appareils de combustion, les prescriptions suivantes, issues de l'annexe I, ne sont pas applicables : 1.4, 1.5, 2.1, 2.13 (10^e alinéa – organe de coupure), 2.14, 6.2.2 à 6.4, 6.6.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation de combustion sous réserve des délais mentionnés à l'annexe II : 1.1 à 1.3, 1.6, 2.1 (4^e alinéa), 2.2 à 2.12, 2.13 (sauf 8^e et 10^e alinéa - limiteur de température et organe de coupure), 2.15 à 2.16, 3.1 à 3.8, 4.1 à 6.1, 6.2.1 à 6.7 (sauf 6.2.3) et 7.1 à 9.

Sous 6 mois, l'exploitant programme un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé et justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de la date de réalisation de ce contrôle (bon de commande, attestation de l'organisme de contrôle, etc.).

À défaut, l'exploitant peut proposer de mettre en oeuvre une solution technique pour limiter la puissance thermique de l'installation (impossibilité de fonctionnement en simultané des deux appareils de combustion) afin qu'elle ne soit plus soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (puissance inférieure à 1 MW).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Alimentation en combustible – Repérage des réseaux et dispositif de coupure général

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Constats :

L'ensemble des canalisations n'est pas repéré par les couleurs normalisées.

L'installation dispose d'un organe de coupure générale à l'extérieur du bâtiment. L'organe de coupure est accessible et correctement protégé.

Lors de la visite, il a été impossible de localiser pressostat, électrovannes et détection. Le technicien de la chaufferie n'a pas été mesure de les identifier.

Observations :

L'ensemble de la canalisation doit être peinte en jaune.

Les dispositifs de détection et de coupure de l'alimentation (pressostat, électrovannes, détecteurs) doivent être mis en place ou leur emplacement précisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.14

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

Les deux appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'exploitant dispose d'un livret de suivi de l'installation, indiquant les différentes interventions réalisées. L'inspection a pu consulter ce livret. Les contrôles incluent une mesure de la qualité de la combustion au travers notamment des paramètres température d'air et de fumées, NO_x, NO, CO₂, CO, O₂, rendement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Détection de gaz - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel modifié du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.16

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1^{er} mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1^{er} mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1^{er} juillet 2024.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Aucun équipement de détection de gaz n'a été identifié dans la chaufferie.

Conformément aux nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 3 août 2018, le délai de mise en œuvre de cette prescription est a été reporté du 20 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2024.

Observations :

L'exploitant transmet, sous 6 mois, à l'inspection des installations classées, la description du dispositif de détection de gaz et d'incendie, permettant la fermeture automatique d'électrovannes et le déclenchement d'un report d'alarme, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre n'excédant pas le 1^{er} janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.2

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.

Point 2.5, alinéa 1 : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Constats :

Le local abritant les installations de combustion est fermé à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.4

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le local abritant les installations de combustion est dans un état de propreté satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite